

Vu le décret du 14 Avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique Occidentale Française.

Vu le décret du 7 Juin 1922, portant règlement sur la police sanitaire maritime aux colonies.

#### DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions du 14 Avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique Occidentale Française et du décret du 7 Juin 1922 portant règlement sur la police sanitaire maritime aux colonies sont applicables au Togo.

**ART. 2.** — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 26 Juillet 1922  
MILLEBAND.

Par le Président de la République :  
Le Ministre des Colonies,  
A. SARRAUT.

*ARRÊTÉ No. 206 rapportant l'arrêté du 31 Août 1922 promulguant le décret du 23 Juin 1922 prohibant dans les possessions et pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies la sortie, la réexportation, le transit et le transbordement de l'opium et des produits opiacés.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 31 Août 1923 promulguant le décret du 23 Juin 1922 prohibant dans les possessions et pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies la sortie, la réexportation, le transit et le transbordement de l'opium et des produits opiacés.

Attendu qu'un décret ultérieur en date du 18 Août 1922 est intervenu prohibant l'importation, la circulation et la détention des produits opiacés dans les Territoires du Togo placés sous l'Autorité de la France.

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est rapporté l'Arrêté du 31 Août 1922 promulguant le décret du 23 Juin 1922 prohibant dans les possessions et pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies la sortie, la réexportation, le transit et le transbordement de l'opium et des produits opiacés.

**ART. 2.** — Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Septembre 1922

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ No. 205 promulguant le décret du 18 Août 1922 prohibant l'importation, la circulation et la détention des produits opiacés au Togo,*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 18 Août 1922 prohibant l'importation, la circulation et la détention des produits opiacés dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France le décret du 18 Août 1922 prohibant l'importation, la circulation et la détention des produits opiacés au Togo.

**ART. 2.** — Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Septembre 1922

BONNECARRÈRE.

#### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 Août 1922.

Monsieur le Président,

Conformément aux résolutions de la convention internationale de l'opium signée à la Haye le 23 Janvier 1912, l'importation, la circulation et la vente des produits opiacés ont été réglementées dans nos diverses possessions coloniales.

De nouvelles résolutions ont été prises par la commission consultative de l'opium de la Société des Nations, le 26 Avril 1922, en vue d'exercer un contrôle rigoureux de l'emploi de ces produits. Ces résolutions ont été communiquées à tous les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des colonies qui ont été invités à s'y conformer strictement.

Le conseil de la Société des Nations ayant, dans sa dernière session, confirmé à la France le mandat d'administrer les Territoires du Togo il m'a paru nécessaire d'étendre à ceux-ci les mesures prises à l'égard de nos possessions d'outre-mer.

S'inspirant des directives que je lui ai adressées à ce sujet M. le Commissaire de la République au Togo m'a transmis un projet de décret prohibant l'importation, la circulation et la détention des produits opiacés dans les Territoires dont la gestion lui est confiée.

L'examen de cet acte ne me suggérant aucune remarque, j'ai l'honneur de le soumettre à votre haute approbation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919.

Vu la convention internationale de l'opium signée à la Haye, le 23 Janvier 1912.